

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127, Quai Eugène CAVAIGNAC
CS 60066
46002 Cahors Cedex 9

Cahors, le 16/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CANTAVEYLOT

PRE DE LA GRANGE

Zone Artisanale

46270 Bagnac-Sur-Célé

Références : JCB/2024-1130

Code AIOT : 0100002723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement CANTAVEYLOT implanté PRE DE LA GRANGE Zone Artisanale 46270 Bagnac-sur-Célé. L'inspection a été annoncée le 08/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANTAVEYLOT
- PRE DE LA GRANGE Zone Artisanale 46270 Bagnac-sur-Célé
- Code AIOT : 0100002723

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société coopérative "Cantaveylot" a été créée en 2010 et a pris possession des locaux actuels situés sur la commune de Bagnac sur Célé en 2015. Localisée à la jonction des départements du Cantal de l'Aveyron et du Lot, la Coopérative CantAveyLot transforme la totalité du lait collecté auprès de ses 30 producteurs situés dans un rayon de 25 km autour de la laiterie. Suite à diverses évolutions au cours de la dernière décennie, elle propose une large gamme de produits : du lait UHT 1/2 écrémé et entier, des yaourts au lait entier, du fromage et de l'aligot.

Le site de Bagnac sur Célé fonctionne 5 jours sur 7 et mobilise une quinzaine de salariés.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-56	Demande d'action corrective	3 mois
4	Analyse du compte-rendu des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47	Sans objet
3	Contrôle de la présence d'une liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6.III	Sans objet
5	Marquage de appareils	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il appartient à l'exploitant de procéder au contrôle par un organisme agréé de ses installations de stockage de gaz classables sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 4718. Il doit apporter une plus grande vigilance et réaliser également le contrôle de ses équipements sous pression en accord avec la réglementation applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47
--

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement par rapport à la nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant de la déclaration ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

« 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. »

III. Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;

- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats :

Un dossier ICPE est à disposition sur site. Il comporte l'ensemble des éléments exigés par la réglementation.

Le site comporte un stockage de gaz dont la capacité a été portée à 6,4 tonnes en 2021. Une déclaration au titre ICPE a été réalisée la même année.

Seule la rubrique 4718 atteint un seuil de classement. Les activités liées au traitement ou à la transformation du lait demeurent en deçà de tout seuil de classement soit 2000 litres transformés par jour. Le restant de la collecte (entre 50 000 et 70 000 litres par semaine), après stockage est expédié sur d'autres sites pour une transformation en UHT et conditionnement en "brique".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-56
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle de l'organisme
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande « écrite » de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66.
Constats : Comme abordé au point précédent, l'établissement est classé sous le régime de la déclaration ICPE au seul titre de la rubrique 4718 de la nomenclature. Ladite rubrique nécessite un contrôle d'un organisme agréé dans les conditions et les fréquences édictées aux articles R- 512-56 et suivants du code de l'environnement. Aucun justificatif relatif à la réalisation de ce contrôle périodique n'a pas n'a pu être fourni le jour de la visite. A posteriori, l'exploitant a passé commande auprès de l'organisme "Bureau Veritas" le 1er octobre 2024 et la vérification sera effective le 31 octobre prochain. Il appartiendra à l'exploitant de transmettre le rapport de l'organisme élaboré à l'issue du contrôle. Toutes éventuelles non-conformités relevées devra faire l'objet d'actions correctives pertinentes sous un échéancier adapté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder au contrôle de conformité relatif à la rubrique 4718 par un organisme agréé. Il transmet à l'inspection le rapport de vérification dès réalisation. Toutes éventuelles non-conformités relevées fait l'objet d'actions correctives pertinentes et adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle de la présence d'une liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats :

Le site dispose de deux compresseurs d'air utiles au fonctionnement de l'établissement. Des fiches de suivi d'entretien annuel par un organisme extérieur sont à disposition sur site. Il est constaté la présence des deux équipements suivants:

- compresseur de marque "CORDIVARI", cuve de capacité de 500 litres , n° de fabrication 89182, année de fabrication 2017;
- Compresseur avec cuve de 100 litres, constructeur "SERBATOI", n° de fabrication 1888497, année de fabrication 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse du compte-rendu des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Les équipements identifiés sur site font l'objet d'un contrôle annuel de bon entretien et fonctionnement par un organisme extérieur. A ce jour, s'agissant d'appareils de moins de 10 ans, aucune visite de requalification (décennale) ne s'avère nécessaire en l'état (2026 pour la cuve de 100 l et 2027 pour la cuve de 500 l). Toutefois, la réalisation des visites quadriennales intermédiaires n'a pas pu être démontrée. A posteriori, l'exploitant a validé une prestation de

contrôle de ces équipements avec l'organisme "Bureau Veritas". Les inspections périodiques des deux équipements seront réalisées avant la fin de l'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les inspections périodiques des équipements sous pression en service au sein de son établissement. Cette intervention est réalisée et renouvelée selon les exigences réglementaires qui leurs sont applicables (arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples).

Les justificatifs de la bonne réalisation de cette vérification sont transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Marquage de appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Présence des vignettes de validité et poinçon

Prescription contrôlée :

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à « tête de cheval ».

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.

Constats :

Les appareils présents sur site et vérifiés le jour de l'inspection n'ont pas fait l'objet de requalification dans la mesure où ces équipements ont été mis en service il y a moins de 10 ans.

Type de suites proposées : Sans suite